



DÉPARTEMENT DE L' AISNE  
**COMMUNE DE RIBEMONT**

**Arrêté municipal permanent n° ARR-2025- en date du 02 juillet 2025  
portant interdiction de la baignade dans la rivière Oise et dans les  
plans d'eaux de la commune de RIBEMONT (02)**

**LE MAIRE DE RIBEMONT**

Le Maire de la commune de RIBEMONT (02)

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

Vu l'article L2213-23 du CGCT relatif à la police des baignades et des activités nautiques,

Considérant que les berges de la rivière Oise et des plans d'eau municipaux sur le territoire de la commune de RIBEMONT ne sont pas aménagées,

Considérant que le lit de la rivière Oise les fonds des plans d'eau communaux présentent des disparités importantes susceptibles de représenter un danger,

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident ou de noyade dans la rivière Oise et dans les plans d'eau communaux,

**ARRÊTE**

Article 1 : La baignade est interdite dans la rivière Oise et dans l'ensemble des plans d'eau implantés sur le territoire de la commune de RIBEMONT (02).

Article 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place par les services techniques communaux dans les zones les plus accessibles et visibles du public.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de RIBEMONT, M. le policier municipal et M. le commandant de la communauté de brigades de RIBEMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ribemont (02)

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens (80) à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de la commune de Ribemont dans le même délai. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de Monsieur le maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

A RIBEMONT, le 02 juillet 2025

Le maire, V. COOL

